

**Instruction du 17 avril 2014
relative aux modalités d'organisation du scrutin du 19 juin 2014 pour l'élection des
délégués du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des
ouvriers des parcs et ateliers du Centre d'études et d'expertise sur les risques,
l'environnement, la mobilité et l'aménagement**

1 – Rappel des textes réglementaires et de référence

Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers ;
Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
Arrêté du 21 octobre 1996 modifié fixant les modalités de vote par correspondance ;
Circulaire Fonction Publique du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du
28 mai 1982 modifié ;
Décision n°2014-247 du 17 avril 2014 fixant la date des élections pour la désignation des
délégués à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et
ateliers du Cerema (en préparation) ;
Décision n°2014-248 du 17 avril 2014 portant création et composition du bureau de vote
central dans le cadre des élections pour la désignation des délégués du personnel à la
commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema
(en préparation).

2 – Organisation générale

L'organisation générale du scrutin relève du Cerema, autorité de gestion auprès de laquelle
est installée la commission. Elle sera mise en place après concertation avec les
organisations syndicales représentatives.

Un bureau de vote central est créé auprès du directeur général du Cerema.

3 – Directions concernées

L'ensemble des directions techniques ou territoriales du Cerema auxquelles sont affectés
des ouvriers des parcs et ateliers (OPA) sont concernées par le scrutin et la présente
instruction qui s'y rapporte.

4 – Composition de la commission

La commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers du
Cerema est composée comme suit :

- Le directeur général du Cerema ;
- Deux cadres du Cerema ;
- Trois délégués du personnel, selon le tableau suivant :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Ouvriers des Parcs et Ateliers	3	3

5 – Conditions requises pour être électeur

Sont électeurs :

Les OPA stagiaires, confirmés ou affiliés, affectés en position normale d'activité au Cerema, appelés à être représentés par la commission considérée, y compris ceux :

- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée (congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an suivi d'un congé maladie à demi-salaire d'une durée de deux ans) en application des articles 2 dernier alinéa et 3 du décret n°72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'État mensualisés,
- en congé de formation,
- en position de congé parental ou de présence parentale,
- en position de congé de paternité ou de maternité,
- en cessation progressive d'activité,
- permanents syndicaux ou associatifs (ils sont inscrits sur les listes électorales de la direction technique ou territoriale qui assure leur gestion),
- en mise à disposition individuelle sans limitation de durée,
- mis à disposition,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Ne sont pas électeurs :

- Les OPA en congé sans salaire, en congé de fin d'activité,
- Les stagiaires, dont la date d'arrêté de confirmation est postérieure à la date du scrutin,
- Les agents frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code électoral.

La liste des électeurs est arrêtée par la DRH du Cerema (autorité de gestion) et apposée, dans chaque direction technique ou territoriale au siège de la direction et dans chaque site où au moins un OPA est en poste. L'affichage est effectué aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs trois semaines au moins avant la date fixée pour la consultation.

La liste des électeurs sera transmise aux organisations syndicales qui en font la demande.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

6 – Conditions requises pour être éligible

Tous les électeurs sont en principe éligibles, sauf les agents en congé de longue durée (congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an suivi d'un congé maladie à demi-salaire d'une durée de deux ans).

En outre, à la date du scrutin, les candidats doivent exercer, depuis 3 mois au moins, leurs fonctions au sein du Cerema. Les services éventuellement accomplis par un OPA, avant sa titularisation, en qualité de stagiaire ou de non titulaire, sont pris en compte dans le calcul de ce délai.

7 – Chronologie des opérations électorales

Étapes du processus électoral	Délai impératif	Échéance
Date limite du dépôt contre récépissé, par les organisations syndicales, des déclarations individuelles de candidatures, des listes de candidats et des maquettes de bulletins de vote (16 h, dernier délai), auprès du directeur général	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin	mardi 6 mai 2014 16h
Date limite d'information par l'administration des délégués de listes concernés, sur la recevabilité des listes.		mercredi 7 mai 2014
Date limite d'information des délégués des organisations syndicales sur l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats	Dans un délai de trois jours suivant la date de dépôt des listes	vendredi 9 mai 2014
Date limite d'information des délégués de liste des candidatures concurrentes	Dans un délai de trois jours suivant la date de dépôt des listes	
Transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires (pour les inéligibles et pour les candidatures concurrentes)	Dans un délai de trois jours suivant la date d'information ou de demande de modifications ou retraits nécessaires suite au dépôt des listes	lundi 12 mai 2014
Date limite de réception des professions de foi par l'administration		Le plus tôt possible et avant le lundi 12 mai 2014
En l'absence de modification ou retrait, délai d'information de l'union par l'administration	Trois jours	jeudi 15 mai 2014
Date limite d'affichage de listes électorales	Un mois avant la date du scrutin	lundi 19 mai 2014
Date limite de réception par l'administration de la lettre recommandée avec AR indiquant la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union	Cinq jours après l'information de l'union	mardi 20 mai 2014
Date limite de présentation des demandes d'inscription sur les listes électorales	Dans les huit jours suivant la publication de la liste électorale	lundi 26 mai 2014
Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur les listes électorales	Pendant 3 jours suivant la date précédente	jeudi 29 mai 2014
Affichage des candidatures dans les bureaux de vote	Dès que possible	En mai
Date limite d'envoi du matériel de vote et de remise des bulletins de vote aux organisations syndicales		Dès que possible et le mercredi 28 mai 2014 au plus tard
Date du scrutin		jeudi 19 juin 2014
Jeudi 19 juin 2014 dès la clôture du scrutin		Dépouillement immédiat par le bureau de vote central.

8 – Dépôt des candidatures et des maquettes de bulletins de vote

Le scrutin est un scrutin de listes.

Dépôt des candidatures :

Le nombre de titulaires est précisé au chapitre 4 supra « Composition de la commission ».

Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidats doivent être complètes. En conséquence, toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste et éventuellement d'un (ou plusieurs) remplaçant(s), habilité(s) à la représenter dans toutes les opérations électorales. Ce délégué de liste n'est pas nécessairement candidat aux élections.

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations originales individuelles de candidatures et des maquettes de bulletin de vote doivent être déposées, contre un récépissé délivré immédiatement par l'administration selon le modèle en annexe n°2, avant le 6 mai 2014 à 16h00, auprès de la responsable du service du dialogue social ou, en son absence, auprès de la directrice adjointe des ressources humaines, au siège du Cerema à Bron, Cité des mobilités, 25 avenue François Mitterrand.

NB : Afin que l'administration puisse vérifier l'éligibilité des candidats dans de bonnes conditions, il est conseillé de déposer les listes le plus tôt possible.

Un procès verbal de constat de dépôt de l'ensemble des listes présentées (annexe 1) sera envoyé par voie électronique aux organisations syndicales le jour même, à l'issue de la clôture du dépôt par le bureau chargé de recevoir les listes.

Maquettes des bulletins de vote :

Les maquettes des bulletins de vote sont déposées par les organisations syndicales. Elles devront être conformes au modèle établi d'après l'annexe n°3 et envoyé par l'administration, de manière dématérialisée, à chaque organisation syndicale compétente.

Les seules informations pouvant et devant figurer sur le bulletin de vote sont :

- la date du scrutin,
- l'intitulé « commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers affectés à l'établissement public »,
- le nom de l'établissement public : « Cerema »,
- le nom du (ou des) syndicat(s) et l'indication s'il y a lieu, de l'union de syndicats,
- le nom, prénom et la direction technique ou territoriale d'affectation de chacun des candidats (préciser le lieu).

Les bulletins de vote ne devront comprendre aucune autre mention, ni graphisme, ni logo.

Le format est obligatoirement de 21 x 14,85 cm.

La date et l'heure limite de dépôt des listes sont impératives.

Le directeur général du Cerema se prononcera et informera les délégués de listes concernés sur la recevabilité des listes au plus tard 24 heures après la date limite de dépôt des listes.

9 – Professions de foi

L'ensemble des professions de foi déposées par les organisations syndicales qui le souhaitent, seront adressées par l'administration en même temps que les matériels de vote aux OPA.

Dématérialisation des professions de foi des organisations syndicales

Les organisations syndicales qui le souhaitent pourront envoyer leurs professions de foi aux OPA par messagerie sous réserve de respecter les consignes suivantes :

- ◆ faire porter dans le corps du message une mention indiquant que les agents ne souhaitant pas recevoir d'information syndicale peuvent se désabonner ;
- ◆ les pièces jointes ne doivent pas excéder 250 Ko ;
- ◆ seuls des liens intranet peuvent être insérés ;
- ◆ **lors de l'envoi du message, mettre les destinataires en copie cachée (ainsi le poids du message est moins lourd et la liste de diffusion ne peut être reprise par quiconque).**

Pour les organisations syndicales qui souhaitent adresser directement leur profession de foi aux électeurs et par voie postale, la direction des ressources humaines du Cerema fournira, sur demande, sous support informatique le cas échéant, les listes des électeurs avec l'adresse postale de la résidence administrative et l'adresse de messagerie professionnelle des personnels concernés par le scrutin.

10 – Information de l'ensemble des électeurs

La DRH du Cerema adressera à l'ensemble des électeurs un message les informant de la tenue des élections du 19 juin 2014 et les sensibilisant à l'importance de cette échéance. Il sera précisé que le scrutin aura lieu uniquement par correspondance. L'importance, pour chaque électeur, de renvoyer son bulletin de vote le plus tôt possible et dans le respect des formalités sera rappelée.

11 – Organisation du scrutin et modalités de vote

L'organisation du scrutin et les modalités de vote définies en prenant en compte les conditions locales et après concertation avec les organisations syndicales sont les suivantes :

Organisation du scrutin :

- Le bureau de vote central est placé auprès du directeur général du Cerema, au siège de l'établissement, à Bron. Les membres de ce bureau se réuniront le 19 juin, à 16h00, afin de procéder au dépouillement.
- Les agents votent par correspondance uniquement.

Il sera installé dans les locaux de la DRH du Cerema, service du dialogue social, à Bron, une urne spéciale réservée aux votes par correspondance dans laquelle seront déposées toutes les enveloppes parvenues avant le 19 juin 2014, 16 heures.

Matériel et modalités de vote

Une liste d'émargement de distribution du matériel de vote est établie par chaque direction technique ou territoriale concernée, et transmise au bureau de vote central, une fois les opérations de distribution achevées.

Le matériel de vote remis à chaque agent est le suivant :

- notice explicative informant chaque agent de son inscription sur la liste électorale et indiquant les modalités pratiques retenues (modèle annexe 7),
- liste des candidats,
- bulletin de vote de chaque liste,
- profession(s) de foi,
- enveloppes (modèles annexe 4 et 4bis)

⇒ n°1 bulle (enveloppe de vote),

⇒ n°2 (blanche) avec nom, prénom, affectation (préciser le lieu) et signature à compléter,

⇒ n°3 pour l'envoi au bureau de vote, comportant l'adresse du bureau de vote central au siège du Cerema à Bron.

Les modalités de vote seront rappelées dans la notice explicative :

L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n°1, sans y porter aucune mention ni signe distinctif.

Il place l'enveloppe n°1 dans l'enveloppe n°2, sur laquelle il porte ses nom, prénom, affectation et il appose sa signature.

Il place l'enveloppe n°2 dans l'enveloppe n°3 qu'il adresse au bureau de vote par voie postale.

Le matériel de vote est remis personnellement contre récépissé ou transmis par voie postale par chaque direction ou service de rattachement, en lettre recommandée, avec avis de réception, aux électeurs dans les plus brefs délais après réception dans la direction, et au moins vingt-et-un jours ouvrables avant la date de déroulement du scrutin, **soit au plus tard le mercredi 28 mai 2014.**

Il est recommandé aux électeurs de réexpédier leur(s) enveloppe(s) de vote dès réception du matériel de vote, de manière à pouvoir voter en temps opportun.

**Les votes par correspondance doivent parvenir le
19 JUIN 2014 - 16 heures dernier délai au bureau de vote central.**

Conformément à l'article 19 du décret du 28 mai 1982, modifié par le décret du 4 décembre 1998, l'affranchissement des enveloppes n°3 est à la charge de l'Administration.

12 – Recensement des votes et dépouillement

Composition du bureau de vote central

Le bureau de vote est composé :

- d'un ou une président(e) représentant le directeur général du Cerema, autorité auprès de laquelle est instituée la commission ;
- d'un ou de plusieurs secrétaires ;
- d'un délégué de chaque liste en présence.

Les organisations syndicales sont invitées à désigner leurs représentants au bureau de vote le plus tôt possible, et le mercredi 11 juin au plus tard (les agents désignés pouvant être remplacés ou excusés, jusqu'au jour même du scrutin).

Recensement des votes

Dès la clôture du scrutin, le président du bureau de vote central procède, en présence des membres du bureau au recensement des votes.

Dépouillement

Le président du bureau de vote central procède au dépouillement, en présence des membres du bureau.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes n°3. Il est vérifié la conformité des mentions portées sur l'enveloppe n°2 avec la liste électorale.

Il est ensuite procédé à l'ouverture des enveloppes n°2. Si l'enveloppe n° 2 est vide, si elle contient deux enveloppes n° 1 ou si elle contient le bulletin sans enveloppe n° 1, le vote n'est pas valable. Sont également considérées comme non valables les enveloppes n° 2 non remplies, non cachetées ou non signées.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Ne sont pas valables :

- les bulletins sans enveloppe ;
- les bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- les bulletins portant une mention ou un signe distinctif quelconque ;
- les bulletins portant le sigle d'une organisation syndicale non candidate ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins dont l'une des enveloppes a été fermée avec un ruban adhésif.

Les bulletins blancs ne font pas partie des suffrages exprimés.

Les bulletins non valables et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal de dépouillement et pris en compte sous la rubrique « bulletins non comptabilisés ».

Le procès-verbal de dépouillement est rempli (modèle en annexe n° 5).

Proclamation des résultats

La DRH du Cerema procède, dans les conditions précisées à l'annexe n° 6, à la proclamation des résultats qui sont affichés au siège et dans chaque direction technique ou territoriale comportant au moins un OPA, et qui sont publiés sur l'intranet et l'internet du Cerema.

13 – Recommandations – Conseils Pratiques

Les opérations de vote sont préparées en liaison avec les organisations syndicales et suivies avec un soin particulier afin d'assurer pleinement la liberté des élections et le secret du vote.

Il sera veillé à l'application attentive des dispositions de la présente instruction ainsi que des textes de référence rappelés page 1.

Tous renseignements pourront être indifféremment obtenus auprès de :

DRH, chef du service du dialogue social, Stéphanie Vidal courriel : stephanie.vidal@cerema.fr

DRH adjointe: Christine Mistral, courriel : christine.mistral@cerema.fr

Fait à Bron, le 17 avril 2014

Le directeur général

Signé

Bernard Larroutourou

Procès-verbal de constat de dépôt des listes de candidatures

ÉLECTIONS DU 19 JUIN 2014

**COMMISSION CONSULTATIVE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES
OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS DU CEREMA**

Procès verbal de constat de dépôt de l'ensemble des listes présentées, remis aux organisations syndicales à l'issue de la clôture du dépôt par le bureau chargé de recevoir lesdites listes soit le 6 mai au plus tard

Je soussigné (Nom, Prénom, grade) constate avoir reçu à la date du/..../2014, les listes de candidatures suivantes à la commission consultative ci-dessus désignée.

I – Liste présentée par le syndicat X....

- Civilité, nom, prénom, affectation administrative et géographique.

II – Liste présentée par le syndicat Y...

(etc. selon le nombre de listes)

Fait à, le

Nom et signature du réceptionnaire des listes

Noms et signatures des représentants des organisations syndicales

Modèle de récépissé de dépôt des listes

ÉLECTIONS DU 19 JUIN 2014

Le syndicat :

affilié à

a déposé ce jour les documents suivants, relatifs à sa liste de candidats pour l'élection des délégués du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers :

1/ liste de candidats avec nom du représentant de la liste,

2/ déclaration individuelle de chaque candidat,

3/ maquette du bulletin de vote.

Ce document ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures et de la liste.

Fait à le par

Signature :

Modèle de déclaration de candidature

ÉLECTIONS DU 19 JUIN 2014

Cette déclaration est laissée, dans sa forme, à l'appréciation de chaque candidat, la seule obligation étant que celle-ci comporte les informations suivantes :

« Je soussigné(e) » Nom, Prénom, Grade, « déclare être candidat(e) aux élections du 19 juin 2014 à la Commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema ».

Fait à ..., le ...

Nom Prénom

Signature

Modèle de bulletin de vote (Dimension 21 x 14,85 cm)

ÉLECTION DU 19 JUIN 2014

**COMMISSION CONSULTATIVE
COMPÉTENTE À L'ÉGARD
DES OUVRIERS DES PARCS ET ATELIERS
DU CEREMA**

Nom du Syndicat

(Pas de logotype, ni de représentation graphique)

Civilité NOM Prénom AFFECTATION
Civilité NOM Prénom AFFECTATION

Modèle d'enveloppe n° 1 (format 9 x14 cm)

Consultation des personnels du 19 juin 2014

Commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema

Modèle d'enveloppe n°2 (format 11,4 x 16,2 cm)

Commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema

Consultation des personnels du 19 juin 2014

à compléter impérativement sous peine de nullité du vote :

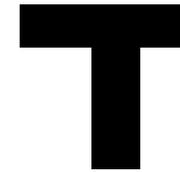
NOM, Prénom(s) et grade de l'électeur (trice) :

.....

Affectation :

.....

SIGNATURE :



LETTRE
PRIORITAIRE

M 20 g
Valable jusqu'au / /2014

Élection à la CCOPA

Scrutin du 19 juin 2014

**Election
Ne pas ouvrir**

**Cerema – Siège
DRH/Service du dialogue social
Cité des mobilités
25, avenue François Mitterrand
CS 92 083
F 69-674 BRON**

Procès-verbal de dépouillement des votes

Le présent procès-verbal comprend feuillets, celui-ci compris

BUREAU DE VOTE CENTRAL

ÉLECTIONS DU 19 JUIN 2014

en vue de la désignation des délégués du personnel à la Commission Consultative compétente à l'égard des OUVRIERS des PARCS et ATELIERS du Cerema.

I – Composition du bureau de vote chargé du dépouillement et de la proclamation des résultats

Représentants de l'administration :

– Civilité NOM Prénom Fonction Signature

Délégués des listes en présence :

– Civilité NOM Prénom Représentation syndicale Signature

II – Dépouillement

Commencé à :

Terminé à :

Nombre d'électeurs inscrits :

Nombre d'électeurs ayant voté :

Nombre de bulletins blancs :

Nombre de bulletins nuls :
(préciser le motif)

Nombre de suffrages valablement exprimés :

Quotient électoral = $\frac{\text{Suffrages valablement exprimés}}{3} =$

III – Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Liste :

Liste :

.....

IV – Attribution des sièges de représentants titulaires à chaque liste :

La division du nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral permet d'attribuer :

siège(s) à la liste

siège(s) à la liste

.....

Les sièges restant à attribuer sont répartis selon la règle de la plus forte moyenne.

siège(s) à la liste

siège(s) à la liste

Nombre de sièges obtenus par chaque liste :

siège(s) à la liste

siège(s) à la liste

V – Désignation des délégués titulaires

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de délégués titulaires :

VI – Désignation des délégués suppléants

Sont en conséquence proclamés élus en qualité de délégués suppléants :

VII – OBSERVATIONS (s'il y a lieu)

Fait en 2 exemplaires à....., le

Noms et signatures des membres du bureau de vote.

– Représentants de l'administration :

– Représentants des listes en présence :

Répartition des sièges

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle:

- **Étape 1 : calcul du quotient électoral**

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

- **Étape 2 : Répartition suivant le quotient électoral**

Pour chaque liste :

$$\text{Quotient électoral (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

() arrondi au nombre entier immédiatement inférieur*

- **Étape 3 : Répartition du reste à la plus forte moyenne (si nécessaire)**

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution par tirage au sort entre les organisations syndicales ayant la même moyenne et le même nombre de suffrages.

- **Étape 4 : Répartition des sièges de suppléants**

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

- **Étape 5 : Désignation des titulaires**

Les représentants titulaires sont désignés dans l'ordre de présentation de la liste.

- **Étape 6 : Désignation des suppléants**

Les représentants suppléants sont ensuite désignés, toujours dans l'ordre de présentation de la liste.

Exemple de répartition des sièges

3 sièges de titulaires à pourvoir

Nombre de votants : 85

Suffrages exprimés : 80

Liste 1 : 15 suffrages

Liste 2 : 40 suffrages

Liste 3 : 25 suffrages

- **Étape 1 : calcul du quotient électoral**

Quotient électoral = 26,66

- **Étape 2 : Répartition suivant le quotient électoral**

Nombre de sièges = $\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par une liste}}{\text{Quotient électoral}}$

Liste 1 = 0,56

Liste 2 = 1,50

Liste 3 = 0,94

==> 1 siège pour la liste 2

Il reste deux sièges à pourvoir

- **Étape 3 : Répartition du reste à la plus forte moyenne**

Moyenne = $\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par une liste}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$

Liste 1 = 15

Liste 2 = 20

Liste 3 = 25

==> 1 siège pour la liste 3

Il reste un siège à pourvoir

- **Étape 3 (2)**

Moyenne = $\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par une liste}}{\text{Nombre de sièges déjà obtenus} + 1}$

Liste 1 = 15

Liste 2 = 20

Liste 3 = 12,5

==> 1 siège pour la liste 2

Sièges obtenus:

Liste 1 : pas de siège

Liste 2 : 2 sièges titulaire + 2 sièges suppléant

Liste 3 : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

--

NOTE D'INFORMATION AUX ÉLECTEURS**Consultation du personnel afin de déterminer la composition de la
commission consultative des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema*****le 19 juin 2014***

Vous êtes inscrit(e) sur la liste électorale, afin d'élire des candidats présentés par les organisations syndicales pour l'élection des délégués du personnel à la commission consultative compétente à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers du Cerema.

Vous trouverez, ci-joint, les bulletins de vote pour élire les représentants des organisations syndicales candidates ainsi que leurs professions de foi.

***Le vote s'opère pour une liste de candidats
présentée par une organisation syndicale.***

Le vote a lieu par correspondance, selon les modalités suivantes :

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppes.

Vous devez obligatoirement utiliser les bulletins de vote et les enveloppes joints au présent envoi.

Sous peine de nullité de vote, il est interdit d'apposer sur son bulletin une mention ou un quelconque signe distinctif (nom d'une OS ajouté ou souligné, croix, etc.) et d'utiliser d'autres enveloppes que celles fournies à cet effet. Ne sont pas valables les suffrages exprimés dans les conditions ci-après :

- bulletins sans enveloppe ;
- bulletins contenus dans une enveloppe portant des inscriptions ou signes susceptibles de leur ôter leur caractère anonyme ;
- bulletins portant une mention ou un signe distinctif quelconque ;
- bulletins portant le sigle d'une organisation syndicale non candidate ;
- bulletins non conformes au modèle type ;
- bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe émanant de différentes organisations syndicales ;
- bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- bulletins déchirés.

Vous êtes invité(e) à exprimer votre vote de la façon suivante :

1/ Insérer le bulletin dans la plus petite enveloppe n°1

2/ Placer cette enveloppe dans l'enveloppe d'émargement n°2, la cacheter et indiquer vos nom, prénoms, grade et affectation aux endroits indiqués sans oublier **de signer**

3/ Placer cette enveloppe dans la grande enveloppe n°3 à l'adresse du bureau de vote

4/ Adresser ou remettre cette grande enveloppe (adresse indiquée, ne pas affranchir) **de façon à ce qu'elle soit parvenue à destination.**

Avant le 19 juin 2014 à 16h00 dernier délai

Conseil aux électeurs : VOTEZ DES MAINTENANT,
pour tenir compte des délais d'acheminement postaux.

Liste des destinataires

- ***DIRECTIONS TECHNIQUES ET TERRITORIALES DU CEREMA***